

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4186)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD52

présenté par
M. Pichereau, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Nul ne peut exercer au delà de l'âge de soixante-dix ans l'activité de pilote d'un ballon ou d'un dirigeable à air chaud pour des opérations de transport aérien public de passagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.